

Comité Syndical du 03 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois le trois juillet à dix-huit heures quinze, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 29 juin 2023 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**. Lors de la première séance du comité syndical du 28 juin 2023 le quorum n'ayant pas été atteint, conformément à l'article L 2121-17 du CGCT, le Président convoque à nouveau les membres de l'organe délibérant à trois jours au moins d'intervalle.

Date de publication de la délibération : **05 JUL. 2023**

Présents : MM. Abadie, Bordenave, Carmouze, François, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Pujol et Rivière

Procurations : M. Dethou à M. Pujol

Délibération n° DL23-0628-23

Objet : Créations et suppressions de postes

Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
Pour	11
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,
Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,
Vu la délibération n° DL19-1204-49 du comité syndical du SYMAT en date du 04 décembre 2019 instaurant le RIFSEEP au sein du SYMAT,
Vu les Lignes Directrices de Gestion (LDG) validées par le Comité Technique du SYMAT en date du 23 juin 2021,
Vu l'avis de la commission du personnel qui s'est réunie le 07 juin 2023,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 14 juin 2023,

CONSIDERANT

Que quatre agents bénéficiaient des conditions d'avancement au poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,

Que la commission du personnel s'est réunie le 07 juin 2023 et a rendu un avis favorable à la nomination de ces agents sur ces postes, il est donc nécessaire de créer ces quatre postes.



Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : De créer à compter du 1^{er} juillet 2023 :

- 4 postes d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés sur ces postes et les charges s'y rapportant seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 2 : De supprimer, afin de mettre à jour le tableau des effectifs, à compter du 1^{er} juillet 2023 également :

- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'agent de maîtrise

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Le Président,

Le Secrétaire de séance Désigné,

SYMAT

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
05 62 96 36 40
symat@symat.fr - www.symat.fr

Rémi CARMOUZE

Vincent ABADIE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou par le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Comité Syndical du 03 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois le trois juillet à dix-huit heures quinze, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 29 juin 2023 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**. Lors de la première séance du comité syndical du 28 juin 2023 le quorum n'ayant pas été atteint, conformément à l'article L 2121-17 du CGCT, le Président convoque à nouveau les membres de l'organe délibérant à trois jours au moins d'intervalle.

Date de publication de la délibération : **05 JUL. 2023**

Présents : MM. Abadie, Bordenave, Carmouze, François, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Pujol et Rivière

Procurations : M. Dethou à M. Pujol

Délibération n° DL23-0628-24

Objet : Modification du règlement du temps de travail

Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
Pour	11
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL23-0511-19 du comité syndical du SYMAT en date du 11 mai 2023 adoptant les modifications du règlement du temps de travail à la suite du Comité Social Territorial (CST) du 22 mars 2023

Vu l'avis favorable du CST en date du 14 juin 2023,

CONSIDERANT

Que le règlement du temps de travail a été modifié par le CST le 22 mars 2023 et adopté à l'unanimité par les élus du comité syndical en date du 11 mai 2023.

Que ce règlement ait été amendé lors du dernier CST en date du 14 juin 2023, il convient de soumettre au vote des élus du comité syndical ce nouveau règlement du temps de travail.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,



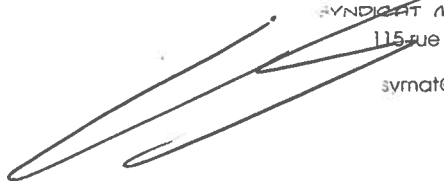
Article 1 : D'approuver, à compter de ce jour, les dispositions relatives au règlement du temps de travail des agents du SYMAT. La liste des modifications de ces dispositions est annexée à la présente délibération et le règlement sera modifié en conséquence.

Article 2 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus.

Le Président,

Le Secrétaire de séance Désigné,


Rémi CARMOUZE


Vincent ABADIE

SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
05 62 96 36 40
symat@symat.fr - www.symat.fr

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou par le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Annexe n°1- Délibération n° DL23-0628-23

Modification du règlement du temps de travail

Changement rythme de travail :

- Agent(s) effectuant la mission « suivi compostage »

Pour la période d'avril à mai, prise de poste autorisée à 7h du matin

- Encadrant de déchèterie :

En raison des fortes chaleurs, les horaires des déchèteries seront décalés. Afin d'optimiser la gestion du service déchèterie, il a été accordé qu'un encadrant par jour puisse effectuer également ses horaires en décalé. Il pourra donc prendre son poste à partir de 6h45.



Comité Syndical du 03 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois le trois juillet à dix-huit heures quinze, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 29 juin 2023 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**. Lors de la première séance du comité syndical du 28 juin 2023 le quorum n'ayant pas été atteint, conformément à l'article L 2121-17 du CGCT, le Président convoque à nouveau les membres de l'organe délibérant à trois jours au moins d'intervalle.

Date de publication : **05 JUL. 2023**

Présents : MM. Abadie, Bordenave, Carmouze, François, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Pujol et Rivière

Procurations : M. Dethou à M. Pujol

Délibération n° DL23-0628-25

Objet : Mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion (LDG)

Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
Pour	11
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et notamment ses articles 9 bis A et 9 bis B

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux LDG et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu les Lignes Directrices de Gestion (LDG) validées par le Comité Technique du SYMAT en date du 23 juin 2021,

Vu la délibération n° DL21-0707-26 du comité syndical du SYMAT en date du 07 juillet 2021 fixant le taux de promotion pour les avancements de grade au sein de la collectivité,



Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) réuni le 14 juin 2023

CONSIDERANT

Que la loi de transformation de la fonction publique du 06 août 2019 a instauré la mise en place de LDG au sein des collectivités et des établissements publics,

Que ces LDG ont vocation à déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et définir les enjeux et objectifs de la politique des ressources humaines à conduire au sein de la collectivité,

Que dans chaque collectivité des LDG sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du CST, pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique des ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale, compte tenu des politiques publiques mise en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences,

Que les LDG sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut pas excéder 6 années,

Qu'elles peuvent faire l'objet en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : Les lignes directrices de gestion (LDG) relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines annexées à la présente délibération sont établies pour une durée de 2 ans.

Article 2 : Les présentes LDG s'appliquent à l'ensemble des agents de la collectivité. Elles seront rendues accessibles par voie numérique et, le cas échéant, par tout autre moyen.

Article 3 : Les LDG peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure que pour leur élaboration

Article 4 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Le Secrétaire de séance Désigné,

SYMAT

SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
05 62 96 36 40
symat@symat.fr - www.symat.fr

Rémi CARMOUZE

Vincent ABADIE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou par le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



LIGNES DIRECTRICES DE GESTION (LDG)

Propos introductifs

L'une des innovations de la **loi n° 2019-828 du 6 août 2019**, dite de transformation de la Fonction Publique, consiste en l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de définir des Lignes Directrices de Gestion (LDG).

Les lignes directrices de gestion sont prévues à **l'article 33-5** de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. **Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de gestion des ressources humaines (GRH) sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019.**

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion étudient :

- La stratégie autour de la GPEC (Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences),
- Le plan d'actions en faveur de l'égalité femmes/hommes,
- La politique de recrutement,
- L'élaboration de la politique d'avancement,
- Les autres éléments de la politique RH du SYMAT liés au bilan social et au futur RSU (Rapport Social Unique) : conditions et qualité de vie au travail, gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, formation, mobilité et parcours professionnel, action sociale, protection sociale, santé et sécurité au travail, handicap)

Elles constituent le document de référence pour la gestion des ressources humaines du SYMAT.

L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents du SYMAT.

Portée juridique des LDG :

Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable.

Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au CT) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

L'Autorité territoriale met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « **sans préjudice de son pouvoir d'appréciation** » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Critères permettant les avancements de grade

Promotion et valorisation des parcours professionnels

Avancement de grade

L'avancement pourra s'effectuer dans le respect des ratio promu/promouvables fixés par le SYMAT par la délibération n° DL21-0707-26 du comité syndical du SYMAT en date du 07 juillet 2021 :

Pour la catégorie A : 50 % sur le 1^{er} grade (principal de 2^{ème} classe), 30 % sur le 2^{ème} grade (principal de 1^{ère} classe),

Pour la catégorie B : 50 % sur le 1^{er} grade (principal de 2^{ème} classe), 30 % sur le 2^{ème} grade (principal de 1^{ère} classe),

Pour la catégorie C : 100 % sur le 1^{er} grade (principal de 2^{ème} classe), 100 % sur le 2^{ème} grade (principal de 1^{ère} classe), 100 % sur le cadre d'emploi des agents de maîtrise.

NB : Lorsque l'application du ratio sur le nombre de prouvables donne un résultat qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur.

Pour rappel, pour les agents relevant d'un cadre d'emplois du nouvel espace statutaire de la catégorie B, le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voix du choix ou par la voix de l'examen professionnel ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Il est cependant possible au titre d'une année de procéder à une nomination unique, sans tenir compte de la règle qui précède. Toutefois, dans cette hypothèse, lorsqu'elle interviendra dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne pourra être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Si tel est le cas, la règle de quotas précitée (¼ nominations) sera alors de nouveau applicable.

La collectivité définit des critères applicables permettant de départager les candidats en tenant compte de la valeur professionnelle des agents et des acquis de leur expérience.

A L'ENSEMBLE DES AGENTS ELIGIBLES* A UN AVANCEMENT DE GRADE OU TITULAIRES D'UN CONCOURS

- Conditions statutaires requises,
- Poste disponible sur le tableau des effectifs,
- Ancienneté dans le poste ou des fonctions similaires,
- Appréciation globale du N+1 (entretien professionnel) et de la structure hiérarchique de la collectivité,
- Date d'obtention du dernier avancement de grade,
- Efforts de formation (formation continue régulière),
- Respect de l'adéquation grade/fonction/organigramme (fléchage du poste),
- Prise en compte des reconversions professionnelles internes (changement de poste),

*** AGENTS DE CATEGORIE C**

- Présentation à l'examen professionnel (au moins 1 présentation) ou ancienneté de 10 ans après la stagiairisation dès lors qu'un examen professionnel est possible.

*** AGENTS DE CATEGORIES B ET A**

- Réussite à l'examen professionnel ou concours.

ACCES A UN POSTE A RESPONSABILITES D'UN NIVEAU SUPERIEUR

- Poste disponible sur le tableau des effectifs,
- Expérience réussie sur le poste occupé et remplacement d'un supérieur,
- Capacité avérée à former et encadrer des agents,
- Capacités d'autonomie et d'initiatives vérifiées,
- Capacités à exercer des missions d'un niveau supérieur
- Appréciation globale du N+1 (entretien professionnel) et de la structure hiérarchique de la collectivité.

PROMOTION INTERNE

Critères de **dépôt** d'un dossier de promotion interne auprès du CDG 65 :

- Conditions statutaires requises,
- Poste disponible sur le tableau des effectifs,
- Ancienneté dans le poste ou des fonctions similaires (prise en considération des services privés),
- Date d'obtention du dernier avancement de grade,
- Efforts de formation (formation continue régulière),
- Appréciation globale du N+1 (entretien professionnel) et de la structure hiérarchique de la collectivité.

PROCESSUS DE DECISION INTERNE SUR LE CHOIX DES PROMUS

Le choix des promus est lié à un processus hiérarchique dit de décision :

- 1 – La direction générale, en concertation avec le service RH, afin d'assurer une harmonisation globale à l'échelle de la collectivité, vérifie la validité des conditions objectives définies par la collectivité (critères) et le statut.
- 2 - Le service RH transmet aux N+1 la liste des agents remplissant les conditions permettant l'avancement de grade.
- 2 – Les N+1 proposent à la direction générale les avancements après les évaluations annuelles en complétant la partie du dossier prévue à cet effet.
- 3 - La direction générale, en concertation avec le service RH, fait une proposition de tableau d'avancement de grade (1 par an, par grade) à l'autorité territoriale.
- 4 – Le Président réunit la commission d'avancements de grades composée d'élus désignés, du DGS et du Responsable RH pour étudier les situations individuelles et désigner les agents promus.

Une information collective sur le nombre d'avancement de grade est transmise aux représentants du personnel en Comité Social Territorial.

Date d'effet et durée des LDG

Avis favorable du Comité Social Territorial en date du **14 juin 2023**

Date d'effet : **28 juin 2023**

Les LDG sont prévues pour une durée de **2 ans, soit jusqu'au 28 juin 2025.**

Signature de l'Autorité territoriale :

Rémi CARMOUZE, Président

Comité Syndical du 03 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois le trois juillet à dix-huit heures quinze, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 29 juin 2023 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**. Lors de la première séance du comité syndical du 28 juin 2023 le quorum n'ayant pas été atteint, conformément à l'article L 2121-17 du CGCT, le Président convoque à nouveau les membres de l'organe délibérant à trois jours au moins d'intervalle.

Date de publication de la délibération : **05 JUL. 2023**

Présents : MM. Abadie, Bordenave, Carmouze, François, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Pujol et Rivière

Procurations : M. Dethou à M. Pujol

Délibération n° DL23-0628-26

Objet : Autorisation du Président à signer l'avenant n°1 au marché n° 2022/FCS/0015 : « collecte des déchets ménagers et assimilés, des recyclables secs, des encombrants, des gros cartons et films plastiques sur le territoire du SYMAT », lot n°1 avec la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées.

Rapporteur : M. Lafon-Puyo

	Nombre de voix
Pour	11
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL22-1212-65 adoptée par le comité syndical du SYMAT en date du 12 décembre 2022, attribuant le marché n° 2022/FCS/0015, lot n°1 à la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées

Vu l'avis favorable de la CAO qui s'est réunie le 28 juin 2023

CONSIDERANT

Que le lot n°1 du marché précité en objet a été attribué à la société Véolia Midi Pyrénées, et que ce marché a débuté le 1^{er} avril 2023.



Que dans son offre initiale, la société a proposé une offre qui optimise les tournées afin de limiter les coûts, les kilomètres parcourus, le nombre de camions sur les routes, la pollution ainsi que la consommation de carburants. Pour faire cela, sur l'antenne Sud du SYMAT, les anciens secteurs de collecte sont mélangés (par exemple, pour Lourdes le secteur touristique est collecté en même temps que les secteurs pavillonnaires, ou bien les communes en périphérie lourdaise sont collectées en même temps que certains professionnels de Lourdes).

Que Véolia ait donc complété un Bordereau des Prix Unitaires (BPU) qui comporte des prix par secteurs de collectes (prix forfaitaires et prix unitaires à la tonne, qui sont différents).

Que ce BPU ne correspond pas à la réalité des collectes : en effet, les camions de collectes ne vont pas vider leur contenu entre chaque secteur de collecte.

Qu'il a été demandé au prestataire de collecte de faire un avenant afin de redéfinir les prix. En effet, pour prendre en compte la réalité du terrain il est nécessaire de définir un prix par type de tournée (porte à porte ou en colonnes) et par flux (ordures ménagères ou tri sélectif) et non plus par secteur de collectes.

Il convient donc d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 au marché n° 2022/FCS/0015 : « collecte des déchets ménagers et assimilés, des recyclables secs, des encombrants, des gros cartons et films plastiques sur le territoire du SYMAT », lot n°1 avec la société Véolia Propreté Midi-Pyrénées.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : D'approuver l'avenant n° 1 au lot n°1, marché n° 2022/FCS/0015

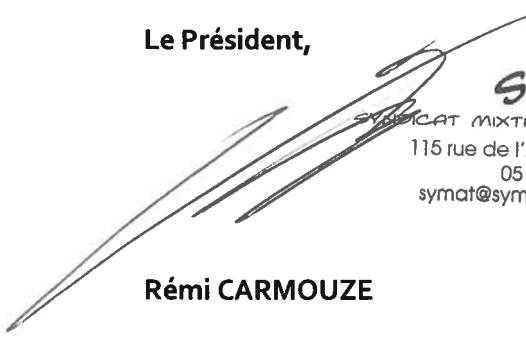
Article 2 : D'autoriser le Président à signer avec la société Total, l'avenant n° 1 au lot n°1, marché n° 2022/FCS/0015, joint à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Le Président,

Le Secrétaire de séance Désigné


SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
05 62 96 36 40
symat@symat.fr - www.symat.fr

Rémi CARMOUZE



Vincent ABADIE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Comité Syndical du 03 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois le trois juillet à dix-huit heures quinze, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 29 juin 2023 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**. Lors de la première séance du comité syndical du 28 juin 2023 le quorum n'ayant pas été atteint, conformément à l'article L 2121-17 du CGCT, le Président convoque à nouveau les membres de l'organe délibérant à trois jours au moins d'intervalle.

Date de publication de la délibération : **05 JUL. 2023**

Présents : MM. Abadie, Bordenave, Carmouze, François, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Pujol et Rivière

Procurations : M. Dethou à M. Pujol

Délibération n° DL23-0628-27

Objet : Autorisation du Président à signer l'avenant n°1 au marché n° 2022/FCS/0015 : « collecte des déchets ménagers et assimilés, des recyclables secs, des encombrants, des gros cartons et films plastiques sur le territoire du SYMAT », lot n°2 avec Recup'actions.

Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
Pour	11
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL22-1212-65 adoptée par le comité syndical du SYMAT en date du 12 décembre 2022, attribuant le marché n° 2022/FCS/0015, lot n°2 à Recup'actions 65,

Vu l'avis favorable de la CAO qui s'est réunie le 28 juin 2023

CONSIDERANT

Que le lot n° 2 du marché 2022/FCS/0015 a été notifié le 02/01/2023 au titulaire Recup'actions, qui est une association. Ce titulaire a pour ce lot, déclaré un sous-traitant : Véolia Propreté.

Que bordereau des prix sur lequel Recup'actions a fait apparaître la répartition des montants des prestations entre les deux entités, n'est pas clair, notamment en termes de



TVA. En effet, l'association Recup'actions est exonérée de TVA, contrairement à Véolia Propreté qui elle, y est assujettie
Que le bordereau des prix doit donc être reformatisé, sans aucun changement de prix, mais en précisant mieux les montants HT et ou Net pour chaque entité, par prestation.
Il est donc proposé aux élus d'autoriser le Président à signer un avenant afin de reformatiser le bordereau des prix.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : D'approuver l'avenant n° 1 au lot n°2, marché n° 2022/FCS/0015

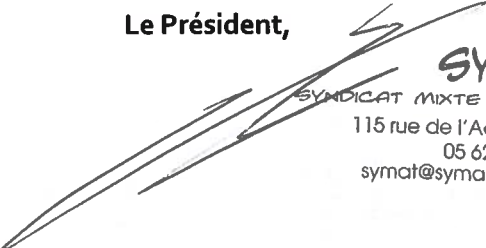
Article 2 : D'autoriser le Président à signer avec Recup'actions, l'avenant n° 1 au lot n°2, marché n° 2022/FCS/0015, joint à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Le Président,

Le Secrétaire de séance Désigné


SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DECHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
05 62 96 36 40
symat@symat.fr - www.symat.fr

Rémi CARMOUZE



Vincent ABADIE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Comité Syndical du 03 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois le trois juillet à dix-huit heures quinze, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 29 juin 2023 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**. Lors de la première séance du comité syndical du 28 juin 2023 le quorum n'ayant pas été atteint, conformément à l'article L 2121-17 du CGCT, le Président convoque à nouveau les membres de l'organe délibérant à trois jours au moins d'intervalle.

Date de publication de la délibération : **0 5 JUL. 2023**

Présents : MM. Abadie, Bordenave, Carmouze, François, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron, Pujol et Rivière

Procurations : M. Dethou à M. Pujol

Délibération n° DL23-0628-28

Objet : Autorisation du Président à signer l'avenant n°2 au marché n° 2022/FCS/0016 : « fourniture de carburant et additifs pour véhicules de plus de 3.5T au moyen de cartes accréditives, et livraison en vrac pour des cuves d'aires de lavage », lot n°1 avec la société Total.

Rapporteur : M. Carmouze

	Nombre de voix
Pour	12
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL22-1212-66 adoptée par le comité syndical du SYMAT en date du 12 décembre 2022, attribuant le marché n° 2022/FCS/0016, lot n°1 à la société Total,

Vu la délibération n° DL23-0316-14 adoptée par le comité syndical du SYMAT en date du 16 mars 2023, autorisant le Président à signer l'avenant n°1, lot n°2 du marché cité ci-dessus, avec la société Total,

Vu l'avis favorable de la CAO qui s'est réunie le 28 juin 2023.



CONSIDERANT

Que le lot n°1 du marché précité a été attribué à la société Total. Ce lot concerne la fourniture de carburant et additifs au moyen de cartes, pour les véhicules de l'Antenne Nord du SYMAT,

Que contrairement à ce que la société titulaire avait indiqué dans son offre, aucune station proche de l'antenne nord sur Bours ne possède de pompe Ad-Blue (qui est un additif spécifique).

Que l'entreprise Total s'est engagée à réaliser des travaux sur une station de Tarbes pour remédier à cette situation. Afin de laisser le temps à la société d'effectuer lesdits travaux, un avenant n°1 décalant le début du marché précité au 1^{er} juillet 2023 a été signé avec Total.

Que la société a informé le syndicat que ces travaux ne seraient pas finis à cette date, il convient donc d'autoriser le Président à signer un nouvel avenant, qui portera le n°2, afin de décaler la date de début de marché au 1^{er} novembre 2023.

Il est donc proposé aux élus d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 au marché n° 2022/FCS/0016 : « fourniture de carburant et additifs pour véhicules de plus de 3,5T au moyen de cartes accréditives, et livraison en vrac pour des cuves d'aires de lavage », lot n°1 avec la société Total.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : D'approuver l'avenant n° 2 au lot n°1, marché n° 2022/FCS/0016

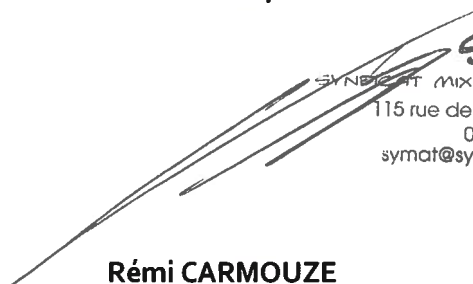
Article 2 : D'autoriser le Président à signer avec la société Total, l'avenant n° 2 au lot n°1, marché n° 2022/FCS/0016, joint à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{er} Vice-président, M. Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Le Président,

Le Secrétaire de séance Désigné,


SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
05 62 96 36 40
symat@symat.fr - www.symat.fr

Rémi CARMOUZE


Vincent ABADIE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos Cours Lyautey BP 543 64010 Pau) ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Comité Syndical du 03 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois le trois juillet à dix-huit heures quinze, les membres du comité syndical du SYMAT, se sont réunis dans la salle de réunion du siège du SYMAT, 115 rue de l'Adour, 65460 BOURS, sur la convocation en date du 29 juin 2023 qui leur a été adressée par le Président du SYMAT conformément aux articles L 2121-10 à L 2121-12 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales : **M. Rémi Carmouze**. Lors de la première séance du comité syndical du 28 juin 2023 le quorum n'ayant pas été atteint, conformément à l'article L 2121-17 du CGCT, le Président convoque à nouveau les membres de l'organe délibérant à trois jours au moins d'intervalle.

Date de publication de la délibération :

05 JUL. 2023

Présents : MM. Abadie, Bordenave, Carmouze, François, Lafon-Puyo, Lagardelle, Lesgards, Luquet, Piron, Pujol et Rivière

Procurations : M. Dethou à M. Pujol

Délibération n° DL23-0628-30

Objet : Autorisation du Président à signer un procès-verbal de restitution de biens à la CA TLP

Rapporteur : M. Rivière

	Nombre de voix
Pour	12
Contre	0
Absentions	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-06-007 en date du 06 février 2020 portant modifications de la composition et des statuts du SYMAT,

Vu la délibération n° DL20-0728-35 du comité syndical du SYMAT en date du 28 juillet 2020 portant élection du Président du SYMAT,

Vu la délibération n° DL17-0927-47 du comité syndical du SYMAT en date du 27 septembre 2017 autorisant le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition par la CA TLP des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice des compétences de collecte et de traitement des ordures ménagères au SYMAT,

Vu la délibération n° DL22-0224-21 actant la fermeture de quatre déchèteries et notamment la déchèterie située sur la commune de Juillan, dont la CA TLP est le propriétaire historique,

Vu l'article L1321-3 du CGCT, traitant de la désaffectation d'un bien par l'EPCI

CONSIDERANT

Que depuis le 31 janvier 2017, la CA TLP a transféré la compétence « élimination des déchets ménagers et assimilés » au SYMAT,

Que les biens nécessaires à l'exercice de cette compétence ont été transférés par un procès-verbal signé par les deux présidents de chaque EPCI le 17 octobre 2017,



Que la déchèterie de Juillan a fermé au public au 1^{er} avril 2022 et que le SYMAT a finalisé sa fermeture en accomplissant tous les mises en conformité,

Que le SYMAT souhaite restituer à la CA TLP la déchèterie de Juillan car ce bien n'est plus utilisé pour l'exercice de la compétence transférée.

Qu'en application de l'article L 1321-3 du CGCT, lorsque le bien n'est plus affecté par l'EPCI au service public pour lequel il avait été initialement mis à disposition, le bien mis à disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert des compétences est restitué et réintégré dans le patrimoine de la CA TLP pour la valeur nette comptable avec les adjonctions effectuées par le SYMAT le cas échéant.

Il convient donc d'autoriser le Président à signer un PV de restitution de bien à la CA TLP.

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver et d'autoriser le Président à signer le procès-verbal de restitution de bien à la CA TLP.

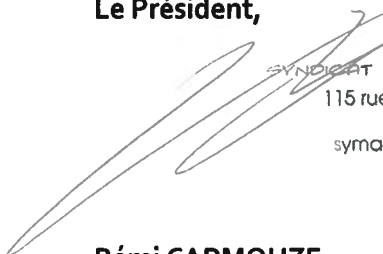
Article 2 : Le procès-verbal est annexé à la présente délibération.

Article 3 : D'autoriser M. Le Président ou en cas d'absence, le 1^{ER} Vice-président, M. Jean Claude Piron à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que-dessus.

Le Président,

Le Secrétaire de séance Désigné,


SYMAT
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE DES DÉCHETS
115 rue de l'Adour 65460 - BOURS
05 62 96 36 40
symat@symat.fr - www.symat.fr

Rémi CARMOUZE


Vincent ABADIE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau ou d'un recours gracieux auprès du syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.